



N°-APV-2025-046
En date du 26/05/2025

COMMUNE DE BASSAN

Département de l'HÉRAULT

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Référence	N° 046/2025
Date de permission	Du 10/06/2025 au 31/07/2025
Demandeur	CABHM TPSM SUEZ
Lieu	AVENUE DE LA GARRIGUE CHEMIN CR4

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.2212-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matières de circulations;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8 et R.147-9 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande de la **CABHM** et les entreprises **TPSM** et **SUEZ** concernant les travaux **AVENUE DE LA GARRIGUE CHEMIN CR4** sur la commune de BASSAN;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La **CABHM** et les entreprises **TPSM** et **SUEZ** sont autorisées à réaliser des travaux **AVENUE DE LA GARRIGUE CHEMIN CR4** sur la commune de BASSAN.

PLAN DE SITUATION



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 10 Juin au 31 juillet 2025.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 26 MAI 2025.



COMMUNE DE BASSAN

N°-APV-2025-046

En date du 26/05/2025

Département de l'HÉRAULT

ARTICLE 3 : Par nécessité technique, le stationnement des véhicules est interdit le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Une dérogation à l'interdiction de stationner prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée aux véhicules de la CABHM et les entreprises TPSM et SUEZ.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules est interdite le temps des travaux chemin CR4 et Avenue de la Garrigue.

Une déviation sera mise en place par la société TPSM ou SUEZ pendant la phase de travaux carrefour avenue de la Garrigue boulevard Plein Soleil.

Les véhicules seront déviés par la rue des Pins et la rue des Lavandes qui seront en double sens le temps des travaux.



ARTICLE 6 : Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée aux véhicules de secours.

Dans le cas d'un incendie, les entreprises devront faire le nécessaire pour qu'un cheminement pour les engins de secours se dirigeant vers la Garrigue soit praticable.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra poser des panneaux de signalisation réglementaires pour assurer la protection des chantiers et signaler les modifications temporaires de circulation.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever tous les décombres, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire de Bassan, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Servian et Monsieur Le responsable de la Police Municipale de Bassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSAN, le 26 MAI 2025
Le Maire, Alain BIODA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 26 MAI 2025.